

DIRECTION de la REGLEMENTATION
4e Bureau

Dossier n° 9100805

*750 000 000
1.1.1992*

1992	
JAN. 1992	
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	
26	
27	
28	
29	
30	
31	

A R R E T E - n° 91-Dir/1- **14**
fixant les prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation d'une unité de traitement mécanique des matériaux de la carrière de Bellevue à BOUFFERE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 1972 autorisant la S.A.R.L. GOURRAUD à exploiter un atelier de traitement mécanique des matériaux de la carrière Bellevue à BOUFFERE ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 12 novembre 1991 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 10 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que la nécessité de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 août 1972 en matière de prévention des nuisances sonores et des émissions de poussières ;

CONSIDERANT que, par lettre du 03 janvier 1992, le responsable de la société n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 août 1972 relatives à l'implantation et à l'exploitation de l'installation de traitement mécanique des matériaux de la carrière de Bellevue à BOUFFERE sont complétées par les dispositions suivantes :

.../...

A. BRUIT

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour 7h/20h	période intermédiaire 20h/22h - 6h/7h	nuit 22h/6h
limite de propriété	zone sub urbaine	60	55	50

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

Pour le respect des niveaux limites admissibles en limite de propriété référencés dans le tableau ci-dessus, les dispositions suivantes seront prises.

Pour le 30 juin 1992

- capotage du poste de broyage primaire dans la carrière existante;
- construction d'un bâtiment autour du poste secondaire de traitement des matériaux avec bardages et isolation appropriée pour empêcher les émissions sonores vers l'extérieur ou mise en place d'un mur de protection acoustique.

En attendant la réalisation de ces travaux, le fonctionnement de ces installations est interdit entre 20 h et 7 h.

B - EMISSIONS DES POUSSIÈRES

Tous les points d'émission de poussières devront être munis de dispositifs efficaces de lutte contre l'envol des poussières.

A cet effet, les dispositions suivantes seront prises :

- bardage étanche des installations secondaires et tertiaires pour le 30 juin 1992;
- capotage au maximum des chutes de matériaux sur les tapis avec présence d'une installation de dépoussiérage des postes de concassage criblage aux principaux points d'émissions des poussières selon le principe de la micro-pulvérisation. Ce système fonctionnera automatiquement et sera modulable en fonction des conditions météorologiques;
- pour le 30 juin 1992, la piste principale menant du passage à niveau par la bascule jusqu'aux trémies de livraison des granulats ainsi que des aires de circulation autour des installations de traitement et des stocks associés seront recouverts d'une couche bitumeuse;
- mise en place pour le 30 juin 1992 d'une installation d'arrosage par jets fixes de ces pistes. Cette installation sera utilisée systématiquement lors des périodes sèches;

.../...

- les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration seront le cas échéant stabilisés ou recouverts de manière à éviter les émissions de poussières. En aucun cas les stocks de produits pulvérulents au sein de la carrière, ne devront dépasser en hauteur le niveau du quai de chargement des wagons SNCF;
- des mesures de retombées de poussières à la charge de l'exploitant pourront être exigées par l'inspecteur des installations afin de vérifier l'efficacité des dispositifs ci-dessus.

C - SECURITE ELECTRIQUE

L'installation électrique fera l'objet d'une vérification annuelle complète effectuée par une personne compétente.

Le résultat de ce contrôle devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D - SECURITE INCENDIE

Des extincteurs de capacité suffisante aux risques appropriés devront être implantés en nombre suffisant notamment à proximité des moteurs électriques.

L'établissement devra disposer à moins de 200 mètres des installations d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ accessible à tout moment aux engins de lutte contre l'incendie. Les bassins de décantation des eaux de lavage seront aménagés à cet effet.

Des consignes de sécurité seront établies et affichées.

Les organes de coupure des sources d'énergie seront signalés.

.../...

E - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

* Eaux de procédé

Les eaux de lavage des matériaux seront décantées dans des bassins spécifiques aménagés en série en bordure de la rivière la Grande Maine avec des parois étanches.

Ces eaux devront être recyclées dans la mesure du possible.

En cas de surverse, elle s'effectuera vers la réserve d'eau constituée dans l'ancienne carrière et propriété de la S.A. GOURRAUD.

- les normes de rejet suivantes devront être observées :

- . température < 30°C
- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . MES inférieures à 30 mg/l
- . hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l (norme NFT 90 203);

- l'émissaire sera aménagé de telle manière qu'il permette avant rejet l'exécution de prélèvements;
- des prélèvements et analyses de contrôle des eaux résiduaires pourront être effectués à la demande de l'inspection des installations classées.

* Eaux pluviales - écoulements accidentels - eaux de lavage des engins.

Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés et lavés les engins devront être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité sera supérieur ou égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves associées.

Les eaux pluviales recueillies sur le site de l'installation et des stockages associés ne pourront être évacuées vers le milieu naturel extérieur sans traitement spécifique.

Ce traitement devra permettre le respect des conditions énoncées ci-dessus pour le rejet des eaux de procédés.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'exploitant pour éviter l'entraînement de boues et de matières en suspension vers le milieu extérieur (fossés...)

.../...

F - DIVERS

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme agréé, notamment en ce qui concerne :

- * les installations électriques,
- * les appareils de levage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées;

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions du présent arrêté ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de BOUFFERE

- deux pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation,
- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 4 - Une ampliation de cet arrêté sera adressée, à titre d'information, aux maires de MONTAIGU, SAINT GEORGES DE MONTAIGU, LA GUYONNIERE, SAINT HILAIRE DE LOULAY.

.../...

ARTICLE 5 - Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

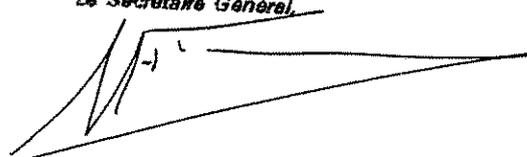
ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteurs départementaux des installations classés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail et de l'emploi,

Fait à LA ROCHE SUR YON, le **10 JAN. 1992**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Jean-François BLOC



POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau



MRS CHARLES

